

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000806-162

DATE : Le 3 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

## **UNION DES CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

## **COREY MENDELSON**

Personne désignée

c.

## **SIRIUS XM CANADA INC.**

Défenderesse

---

## **JUGEMENT CORRIGÉ**

(Sur une demande d'approbation des avis aux membres)

---

[1] **CONSIDÉRANT** que des erreurs se sont glissées dans le jugement rendu le 2 octobre 2023 dans le présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une action collective a été autorisée par le juge Stéphane Sansfaçon au bénéfice du groupe :

"All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc[2]., and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. since September 1, 2013 without proper notice."

[3] **CONSIDÉRANT** que le 18 novembre 2019, le groupe a été modifié de la façon suivante :

“All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc., and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. from September 1, 2013 to September 22, 2018, without proper notice”.

[4] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement intervenue en septembre 2023 dont le texte et ses annexes ainsi que les Avis aux membres en versions française et anglaise sont joints comme **Annexe A** et **Annexe B**;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse demande à la Cour :

- a. D'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;
- b. D'ordonner la publication des Avis aux membres selon le plan de publication proposé par les parties à l'Entente de règlement;
- c. De fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement.

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement de la Défenderesse aux conclusions du présent jugement, et ce, sans admission de responsabilité de sa part et uniquement pour les fins du règlement;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 574, 575, 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[9] **ACCUEILLE** la Demande;

**GRANTS** the present Application;

[10] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis de préapprobation en versions française et anglaise (Annexe B);

**APPROVES** the form and content of the Preapproval notices to Class Members, in its French and English version (Annex B);

[11] **ORDONNE** à la Défenderesse et aux Avocats du Groupe de diffuser les avis de préapprobation conformément au plan de publication prévu dans l'entente au plus

**ORDERS** the Defendant and Class Counsel to disseminate the preapproval notices pursuant to the publication plan provided for in the Agreement no later

tard le 4 octobre 2023;

[12] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies au stade de la préapprobation et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf les Avocats du Groupe;

[13] **DECLARE** que les Membres qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans les Avis de préapprobation (Annexe B);

[14] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement déposée comme Annexe A au 3 novembre 2023, à 9 h 30, dans la salle 15.04 du Palais de justice de Montréal;

[15] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis de préapprobation bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres que l'avis qui sera affiché sur le site *Web* du règlement;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

than on October 4, 2023;

**ORDERS** that the Claims Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided at the preapproval stage with any other person, except with Class Counsel;

**DECLARES** that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for the Preapproval notices (Annex B);

**SCHEDULES** the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Annex A on November 3, 2023, at 9:30 am in room 15.04 of the Montreal Courthouse;

**ORDERS** that the date and time of the Settlement Approval hearing shall be set forth in the Preapproval notices, but may be subject to adjournment by the Court without further publication of a notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on the Settlement Website:

**THE WHOLE**, without legal costs.

**Me Robert Kugler**  
**Me Pierre Boivin**  
**Me Émily Painter**  
KUGLER KANDESTIN SENCRL., L.L.P.  
Procureurs des demandeurs

---

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Frédéric Paré**  
**Me Patrick Desalliers**  
STIKEMAN ELLIOTT  
Procureurs des défenderesses

**Annexe A (la version française suit)**

**CANADA**

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

NO. : 500-06-000806-162

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

**UNION DES CONSOMMATEURS**  
Plaintiff

-et-

**COREY MENDELSON**  
Designated person

c.

**SIRIUS XM CANADA INC.**  
Defendant

**SETTLEMENT AGREEMENT, TRANSACTION ET RELEASE**

**I. PREAMBLE**

A. **WHEREAS** on September 1, 2016, an Application for authorization to institute a class action was filed against Sirius XM Canada Inc. ("**SXM**") in Superior Court, Province of Quebec, under Court File Number 500-06-000806-162, seeking inter alia the reimbursement of alleged unilateral increases in subscription fees charged to Quebec consumers since September 1, 2013 (the "**Class Action**").

B. **WHEREAS** on February 23, 2018, the Superior Court authorized the institution of the Class Action against SXM for the following group (the "**Class**", and the members of the Class being referred to as "**Class Members**"):

*All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada Inc., and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada Inc. since September 1, 2013 without proper notice.*

C. **WHEREAS** the Superior Court granted the status of Class Representative to Union des consommateurs.

D. **WHEREAS** following authorization of the Class Action, no Class Members opted out.

E. **WHEREAS** on or about July 3, 2018, the Plaintiff served an Originating Application of a Class Action Lawsuit in Court File Number 500-06-000806-162, which was contested by the Defendant on or about June 14, 2019 by a Statement of Defence, as subsequently amended on or about January 17, 2022 (these proceedings, as well as all their supporting exhibits, being referred to as the "**Lawsuit**").

F. **WHEREAS** on November 18, 2019, the Superior Court determined that the Class Period would run from September 1, 2013 to September 22, 2018 (the "**Class Period**").

G. **WHEREAS** the Plaintiff retained the services of Accuracy to analyze data provided by SXM to calculate inter alia the total amount of subscription fees charged by SXM to Class Members over and above initial subscription fees that they were charged during the Class Period, accounting for "credits" / reimbursements received by Class Members that could be associated with a previous invoice for subscription fees (the "Accuracy Quantum"). The Accuracy Quantum submitted by the Plaintiff, and contested by SXM, totals \$28,116,206.

H. **WHEREAS** the Class Members are divided between Current Subscribers and Former Subscribers (as these terms are defined hereinafter).

I. **WHEREAS** the Plaintiff and Defendant have agreed to enter into a binding settlement in order to achieve full and final resolution of the SXM Class Action without any admission of liability, wrongdoing or fault on the part of the Defendant, or any admission of concessions on the part of the Plaintiff, thereby avoiding the delays and risks associated with a trial on the merits and potential appeals ("**Settlement**").

J. **WHEREAS** the Settlement provides for substantial compensation for Class Members, as well as a simple and efficient process, designed to ensure prompt compensation for each Class Member, and the highest take-up rate possible.

**WHEREFORE, SUBJECT TO APPROVAL BY THE COURT OF THIS SETTLEMENT PURSUANT TO ARTICLE 590 OF THE CODE OF CIVIL PROCEDURE (the "C.C.P."), THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:**

1. The preamble forms an integral part of the Settlement.

## **II. PAYMENT OF THE SETTLEMENT FUNDS**

2. Conditional upon the Court's approval of the Settlement as stipulated herein, SXM agrees to pay as collective recovery the full and total amount of twenty-two million

Canadian dollars (**CAN \$22,000,000.00**) in principal, interest and additional indemnity ("**Gross Settlement Funds**").

3. In addition to the Gross Settlement Funds, SXM agrees to pay / reimburse the costs for publication of notices, expert costs incurred to date and reasonable expert costs to be incurred going forward, and all costs associated with administering the claims pursuant to the Settlement (hereinafter, "**Costs**").

4. Effective upon the date of payment of (i) the Gross Settlement Funds, (ii) the expert costs incurred to date and (iii) the costs related to the Pre-Approval Notices and Post-Approval Notices (as defined below), SXM and its past and present shareholders, predecessors, successors, assigns, parents, affiliates, subsidiaries, agents, insurers, officers, directors, employees and their respective shareholders, assigns, parents, affiliates, subsidiaries, agents, officers, directors and employees (the "**SXM Released Parties**") shall be fully and finally released of any and all recourses and claims in respect of the facts, circumstances and damages alleged in the Lawsuit and supporting exhibits in Court File Number 500-06-000806-162 including without limitation, the claims alleged, or which could have been alleged, in the Lawsuit.

5. It is understood and agreed that SXM does not owe legal fees or other disbursements incurred by Class Counsel ("**Class Counsel Fees**"). It is also understood that Class Counsel, not SXM, shall be responsible for reimbursing the Fonds d'aide aux actions collectives ("**FAAC**") for any and all financial assistance that was provided, and that any additional amounts payable to the FAAC due to a Reliquat (as defined hereinafter) shall be paid out of the Gross Settlement Funds.

6. Pursuant to Article 590 C.C.P., Class Counsel must prepare an Application for Approval of the Settlement and Class Counsel Fees (the "**Approval Application**"). The Approval Application will ask that the Court inter alia:

- a. Approve the Settlement, to which SXM consents;
- b. Appoint a claims administrator (the "**Administrator**"), to which SXM consents;
- c. Approve Class Counsel Fees, in regard to which SXM takes no position. The approval of the Settlement is not conditional upon the approval of Class Counsel Fees; and,
- d. Approve a release in favour of the SXM Released Parties to be binding on the Class Members (the "**Release**").

7. The Gross Settlement Funds less Class Counsel Fees as approved by the Court constitute the "**Net Settlement Funds**" available for distribution to the Class Members.

### III. DISTRIBUTION OF THE NET SETTLEMENT FUNDS AND CLAIMS ADMINISTRATION PROCESS

8. The Administrator shall be selected by SXM with the consent of Plaintiff counsel, which consent shall not be unreasonably withheld.

9. For the purposes of this Settlement, the Parties agree that:

- a. **"Former Subscribers"** are Class Members who are not party to a subscription contract with SXM as of the date of August 31st, 2023, including, for greater certainty, Class Members who are on a free trial but have not agreed to become party to a subscription contract with SXM pursuant to which they have to pay subscription fees at the expiry of their free trial.
- b. **"Current Subscribers"** are (i) Class Members who are party to a subscription contract with SXM as of the date of August 31st, 2023, pursuant to which they have paid subscription fees, and (ii) Class Members who are on a free trial and have agreed to become party to a subscription contract with SXM pursuant to which they have to pay subscription fees at the expiry of their free trial.
- c. Class Members may have had multiple account numbers during the Class Period, and these accounts will be aggregated to the Class Member level. Identification at the Class Member level requires the match of the Class Member's first and last name along with one or more match of their physical address, email address, or phone number on SXM's file.

10. Based on the proportion of the Net Settlement Funds to the Accuracy Quantum, Accuracy will calculate on a pro rata basis the amount that each Class Member is entitled to receive under the Settlement ("**Class Member's Net Recovery**"), it being understood that each Class Member's Net Recovery shall encompass all active and inactive accounts for each Class Member, and Accuracy will deliver to SXM a list of the Class Members and their corresponding Class Member's Net Recovery, by account number(s) (the "**Accuracy List**"). SXM and the Plaintiff agree that this Settlement Agreement may be amended with approval of the Court in order to exclude potential de minimis Class Member's Net Recovery, in which case such de minimis Class Member's Net Recovery shall form part of the Reliquat.

11. Within fifteen (15) business days of receipt of the Accuracy List, SXM will identify and validate with Accuracy which Class Members are Current Subscribers and which Class Members are Former Subscribers.

12. Based on the data provided by SXM, Accuracy will determine, based on each Class Member's Net Recovery, the aggregate amount owed to Former Subscribers ("**Former Subscriber Total**") and the aggregate amount owed to Current Subscribers ("**Current Subscriber Total**").

13. Within fifteen (15) business days of the Superior Court Judgment maintaining the Approval Application ("**Approval Judgment**"), SXM will set aside in a separate account or remit to the Administrator in an account in trust the Former Subscriber Total, it being understood that any interest accrued on said amount will be for the benefit of SXM.

14. Within fifteen (15) days of the Approval Judgment, SXM shall also pay, out of the Gross Settlement Funds, the Class Counsel Fees as approved by the Court directly to Class Counsel by way of certified cheque or wire transfer.

15. For Former Subscribers, Class Members' Net Recovery will be payable in the manner provided for in sections 18 and 19 ("**Former Subscriber Payments**").

16. For Current Subscribers, Class Members' Net Recovery will be payable by deposit into their current active SXM account, to be credited towards subscription fees charged upon automatic billing of their subscriptions ("**Current Subscriber Payments**"). Current Subscribers may elect not to continue their SXM subscriptions, in which case the Current Subscriber Payments, or any balance thereof not yet applied towards subscription fees payable, will be refunded to their credit card unless otherwise instructed by the subscriber at time of account closing.

17. For the purposes of the following sections, the Parties agree that:

- a. an email sent by the Administrator or SXM (with a copy to the Administrator) to the Class Member's last known email address in SXM's file that is returned to sender because it cannot be delivered for any reason whatsoever shall be deemed to be a "**Bounce Back**"; and,
- b. a direct mail sent by the Administrator or SXM (with a copy to the Administrator) to the Class Member's last known address in SXM's file that is returned to sender because it cannot be delivered for any reason whatsoever shall be deemed to be "**Undeliverable**".

#### *Distribution of the Former Subscriber Payments*

18. The Administrator, or SXM under the supervision of the Administrator, shall pay Class Members' Net Recovery out of the Former Subscriber Total to Former Subscribers without the need for such Class Members to submit a claim.

19. Within thirty (30) business days of the Approval Judgment, SXM under the supervision of the Administrator, shall send each Former Subscriber an email (with a copy to the Administrator) at the last known email address in SXM's file (or by letter at the Class Member's last known address in SXM's file, if no known email address or in the event of a Bounce Back), informing them of the following:

- a. The Former Subscriber's Class Member's Net Recovery, as set out in the Accuracy List;
- b. The Class Member's Net Recovery shall be sent by way of Interac e-Transfer at the last known email address in SXM's file or by cheque, if no known email address or in the event of a Bounce Back, to the Class Member's last known address; and,
- c. The Former Subscriber's right to contact SXM (or the Administrator, pursuant to SXM's instructions at the time of sending the notice) within sixty (60) business days of the Approval Judgment to advise of a change of address and/or change in their payment method, in which case SXM or the Administrator shall make the Former Subscriber Payment as directed by the Former Subscriber.

20. Within ninety (90) business days of the Approval Judgment, the Administrator, or SXM under the supervision of the Administrator, shall proceed to each Former Subscriber's Payment by sending the Class Member's Net Recovery by way of Interac e-Transfer at the last known email address in SXM's file, or by cheque at the Class Member's last known address in SXM's file (if no known email address or in the event of a Bounce Back), it being understood that no additional step shall be required from the Administrator or SXM should the letter be Undeliverable, or as otherwise instructed by the Former Subscriber.

21. A draft copy of the communication referred to at section 19 hereinabove and to be sent to Former Subscribers is appended to this Settlement as **Appendix A**.

22. All Interac e-Transfer payments, direct deposits or cheques sent to Former Subscribers which are expired, cancelled, or simply not cashed, as the case may be, after six (6) months will constitute residual funds (the "**Reliquat**").

*Distribution of the Current Subscriber Payments*

23. SXM, under the supervision of the Administrator, shall pay Class Members' Net Recovery to Current Subscribers without the need for such Class Members to submit a claim.

24. Within thirty (30) business days of the Approval Judgment, the Administrator, or SXM under the supervision of the Administrator, will send an email (with a copy to the Administrator) at the last known email address in SXM's file (or by letter at the Class Member's last known address in SXM's file, if no known email address or in the event of a Bounce Back) to each Current Subscriber informing them of the following:

- a. The Current Subscriber's Class Member's Net Recovery, as set out in the Accuracy List;
- b. That the Class Member's Net Recovery will be automatically deposited into their current active SXM account and will be credited towards subscription fees owed by said Class member upon automatic billing(s) of their SXM subscription(s);
- c. The Current Subscribers' right to contact SXM within sixty (60) business days of the Approval Judgment to advise of a change of address and/or change in their payment method; and,
- d. That if they elect not to continue their SXM subscription, the Class Member's Net Recovery, or any balance thereof, shall be credited to the Current Subscriber's credit card that SXM has on account within sixty (60) days, unless the subscriber instructs SXM to proceed to a different payment method at the time of account closing.

25. Within ninety (90) business days of the Approval Judgment, SXM will proceed to the Current Subscribers Payment by automatically depositing into the Class Member's current active SXM account the Class Member's Net Recovery.

26. A draft copy of the communication referred to at section 24 hereinabove and to be sent to the Current Subscribers is appended to this Settlement as **Appendix B**.

27. In the event that Current Subscribers elect not to continue their subscriptions with SXM when they have not applied the entirety of their Class Member's Net Recovery to subscription payments, and in the event that, despite commercially reasonable efforts, SXM is unable to issue a refund, either directly to their credit card, by Interac e-Transfer, direct deposit, or by cheque sent to the Current Subscribers which are expired, cancelled or simply not cashed, as the case may be, after six (6) months, the remainder of said Class Member's Net Recovery, shall be added to the Reliquat. For greater certainty, any credit balance on the Current Subscribers account other than the Class Member's Net Recovery shall not be added to the Reliquat.

*Reliquat*

28. In accordance with the Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives, in the event of a Reliquat, the FAAC shall be paid the percentage fixed by government regulation. The remainder of the Reliquat, less the percentage paid to the FAAC, will be donated to one or more charitable organization(s) working in Quebec to be agreed upon by the Parties, depending on the amount of the Reliquat if any, as agreed upon by the Parties at the time that the Reliquat is determined.

#### *Miscellaneous*

29. Within thirty (30) business days of the full completion of the Current Subscriber Payments and of the Former Subscriber Payments, including in the latter case the establishment of the Reliquat in the manner provided at section 22 hereinabove, the Administrator shall file with the Court a closing report detailing the manner in which the Net Settlement Funds have been distributed, including information as to the number of Class Members who have been compensated, and the amount of any Reliquat.

30. The Parties may agree to minor modifications to the distribution process without prior authorization by the Court, provided such modifications remain consistent with the spirit of the Settlement.

#### **IV. NOTICES TO CLASS MEMBERS**

31. SXM will be responsible for the publication of notices to Class Members in accordance with Article 590 C.C.P., namely:

- a. A notice informing them of the date and place of the hearing of the Approval Application and of their right to assert claims (the "**Pre-Approval Notices**"), a copy of which is set forth in **Appendix C**; and
- b. A notice informing them of the Approval Judgment (the "**Post-Approval Notices**"), which shall be the communications referred to at paragraphs 21 and 26 above.

32. Pre-Approval Notices to Class Members will be published on the class action registry, on Class Counsel's website, as well as one time in each of the following newspapers:

- a. LaPresse+ and Le Soleil, in French; and,
- b. The Montreal Gazette, in English.

33. The Administrator, or SXM under the supervision of the Administrator, will send Post-Approval Notices to Class Members by email at the last known email address in SXM's file or by letter at the Class Member's last known address in SXM's file, if no

known email address or in the event of a Bounce Back, it being understood that no additional step shall be required from the Administrator should the letter be Undeliverable. The Administrator will send a copy of the list of the mode of the Notice provided to Class Members to SXM, for their records.

## **V. LANGUAGE**

34. SXM shall be responsible for preparing a French translation of this Settlement, which shall be equally binding on the Parties. The French translation must be prepared at the time of the publication of the Pre-Approval Notices. In the event of any inconsistency between the English and French versions of the Settlement, the English version shall govern.

## **VI. RELEASE**

35. Upon SXM's payment of (i) the Gross Settlement Funds, (ii) the expert costs incurred to date and (iii) the costs related to the Pre-Approval Notices and Post-Approval Notices, the Approval Judgment shall declare that the Plaintiff, on behalf of all Class Members, has granted a full, final, binding and complete release to the SXM Released Parties from any and all recourses and claims they had, have or may have in respect of the facts, circumstances and damages alleged in the Lawsuit and supporting exhibits in Court File Number 500-06-000806-162 including without limitation, the claims alleged, or which could have been alleged, in the Lawsuit.

## **VII. ADMISSIBILITY AS EVIDENCE**

36. Neither the Settlement, nor anything contained herein, nor any of the negotiations or proceedings connected to it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the SXM Released Parties.

37. Notwithstanding the above, the Settlement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement and as otherwise required by law.

## **VIII. MEDIA**

38. Except for the notices required to be sent pursuant to this Settlement or as may be required by law, the Parties do not believe it is necessary to issue a press release concerning this Settlement.

39. The Parties agree that they will not make disparaging comments about, or that would damage the reputation of, the other and any comments made to the media, if

any, in relation to the Settlement, including by way of written or verbal communications to journalists, reporters or commentators, will be solely to outline the virtues of this Settlement.

## **IX. BINDING AND ENFORCEABLE EFFECT OF THE SETTLEMENT**

40. The Settlement is enforceable and binding from the time of the Approval Judgment.

41. The Settlement is indivisible and has the same effect as a transaction within the meaning of articles 2631 et seq. of the Civil Code of Quebec.

42. The Settlement supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements and

agreements in principle in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Settlement, unless expressly incorporated herein.

43. The Parties agree that the Honourable Sylvain Lussier, j.s.c., or, in the event of his inability to act, any other judge of the Superior Court designated by the Chief Justice, shall remain seized of the file for all matters that may arise during the execution of the Settlement, until the filing of the Administrator's closing report.

44. If the Court refuses to approve the Settlement, it shall be null and void, such that the Parties shall be placed in the same legal position as that which prevailed prior to its conclusion, and they may not invoke the Settlement in any way in the pursuit of the litigation which will then continue to oppose them in file 500-06-000806-162.

45. The Settlement will be governed by and construed in accordance with the laws in force in the Province of Quebec, Canada, and the Parties submit to the exclusive jurisdiction of the Superior Court of Quebec, in the Judicial District of Montreal, in this regard.

46. The Settlement may be executed in one or more copies, each of which shall be deemed to be valid and binding, and all of which together shall be deemed to be the same transaction, and a facsimile or digitized signature shall be deemed to be an original signature for the purposes of the performance hereof.

47. The Parties hereto acknowledge (i) that all of the provisions of this document were negotiated by the Parties hereto and were neither pre-determined, imposed nor drawn up by, on behalf of or on instructions of one of the Parties hereto, and (ii) that they have required that this document and all related documents be drawn up and executed solely in English. / Les parties aux presentes reconnaissent (i) que toutes les

dispositions du present document ont ete librement negociees par les parties et n'ont pas ete predeterminees, imposees ni redigees par l'une des parties aux presentes, pour son compte ou suivant ses instructions, et (ii) qu'elles ont exige que le present document et tous les documents qui s'y rattachent soient rediges et signes uniquement en anglaise.

**CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : 500-06-000806-162

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Demanderesse

-et-

**COREY MENDELSON**

Personne désignée

c.

**SIRIUS XM CANADA INC.**

Défenderesse

**ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE**

**I. PRÉAMBULE**

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une Demande pour autorisation d'intenter une action collective a été déposée contre Sirius XM Canada inc. (« **SXM** ») à la Cour supérieure, province de Québec, dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000806-162, demandant, notamment, le remboursement des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés aux consommateurs québécois, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (l'« **Action collective** »).
- B. **CONSIDÉRANT QUE** le 23 février 2018, la Cour supérieure a autorisé l'Action collective contre SXM pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe** », et les membres du Groupe étant désignés comme les « **Membres du Groupe** ») :

*Toutes les personnes au Québec qui ont conclu des contrats d'abonnement pour des services de radio par satellite ou de radio par Internet fournis par Sirius XM Canada inc. et dont les frais d'abonnement ont été augmentés unilatéralement par Sirius XM*

*Canada inc. depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 sans avis suffisant.* [Notre traduction]

- C. **CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a accordé le statut de Représentante du Groupe à l'Union des consommateurs.
- D. **CONSIDÉRANT QUE** suite à l'autorisation de l'Action collective, aucun Membre du Groupe ne s'est exclu.
- E. **CONSIDÉRANT QUE** le ou vers le 3 juillet 2018, la Demanderesse a signifié une Demande introductive d'une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000806-162, qui a été contestée par la Défenderesse le ou vers le 14 juin 2019 dans une Défense, telle que modifiée par la suite le ou vers le 17 janvier 2022 (ces procédures, ainsi que toutes les pièces produites à leur soutien, étant désignées sous le nom de « **Recours** »).
- F. **CONSIDÉRANT QUE** le 18 novembre 2019, la Cour supérieure a déterminé que la Période visée par l'Action collective s'étendrait du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 22 septembre 2018 (la « **Période visée par l'Action collective** »).
- G. **CONSIDÉRANT QUE** la Demanderesse a retenu les services d'Accuracy pour analyser les données fournies par SXM afin de calculer notamment le montant total des frais d'abonnement facturés par SXM aux Membres du Groupe en sus des frais d'abonnement initiaux qui leur avait été facturés au cours de la Période visée par l'Action collective, en tenant compte des « crédits » / remboursements reçus par les Membres du Groupe pouvant correspondre à une facture antérieure pour les frais d'abonnement (le « **Quantum d'Accuracy** »). Le Quantum d'Accuracy soumis par la Demanderesse et contesté par SXM s'élève à 28 116 206 \$.
- H. **CONSIDÉRANT QUE** les Membres du Groupe sont répartis en Abonnés actuels et Anciens abonnés (tels que ces termes sont définis ci-après).
- I. **CONSIDÉRANT QUE** la Demanderesse et la Défenderesse ont accepté de conclure un règlement exécutoire afin de parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective, sans admission de responsabilité, d'actes dommageables ou de faute de la part de la Défenderesse ou d'admission de concessions de la part de la Défenderesse, évitant ainsi les délais et les risques associés à un procès sur le fond et à des procédures d'appels potentielles (l' « **Entente de règlement** »).
- J. **CONSIDÉRANT QUE** l'Entente de règlement prévoit une indemnisation considérable pour les Membres du Groupe, ainsi qu'une procédure simple et

efficace, conçue pour garantir une indemnisation rapide de chaque Membre du Groupe, et le plus haut taux de participation possible.

**PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

## **II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT**

2. Sous réserve de l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement tel que stipulée dans la présente, SXM accepte de payer à titre de recouvrement collectif la somme totale et intégrale de vingt-deux millions de dollars canadiens (**22 000 000,00 \$ CA**) en capital, intérêts et indemnités supplémentaires (« **Fonds de règlement brut** »).
3. En plus du Fonds de règlement brut, SXM accepte de payer / rembourser les frais de publication des avis, les frais des experts encourus à ce jour, les frais raisonnables des experts qui seront encourus dans le futur et tous les frais associés à la gestion des réclamations conformément à l'Entente de règlement (ci-après, les « **Frais** »).
4. À compter de la date de paiement du (i) Fonds de règlement brut, (ii) des frais des experts encourus à ce jour et (iii) des frais liés à la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis post-approbation (tels que défini ci-après), SXM et ses actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayant-droits, parents, sociétés affiliées, filiales, agents, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, passés et présents, et leurs actionnaires, ayant-droits, parents, sociétés affiliées, filiales, agents, dirigeants, administrateurs et employés respectifs (les « **Parties libérées SXM** ») seront entièrement et définitivement libérés de toute action et de toute réclamation concernant les faits, les circonstances et les dommages allégués dans le Recours et les pièces produites à leur soutien dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000806-162 y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations alléguées, ou qui auraient pu être alléguées dans le Recours.
5. Il est entendu et convenu que SXM n'est pas redevable des honoraires ou autres débours encourus par les Procureurs du Groupe (« **Honoraires des Procureurs du Groupe** »). Il est également entendu que les Procureurs du Groupe, et non SXM, seront responsables de rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») pour toute aide financière ayant été fournie, et que tout montant

additionnel payable au FAAC en raison d'un Reliquat (tel que défini ci-après) sera déboursé à même le Fonds de règlement brut.

6. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du Groupe doivent préparer une Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe (la « **Demande d'approbation** »). La Demande d'approbation requerra de la Cour notamment qu'elle :
  - a. Approuve l'Entente de règlement, ce à quoi SXM consent ;
  - b. Nomme un administrateur des réclamations (l' « **Administrateur** »), ce à quoi SXM consent ;
  - c. Approuve les Honoraires des Procureurs du Groupe, à l'égard desquels SXM ne prend pas position. L'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe ; et,
  - d. Approuve une quittance en faveur des Parties libérées SXM qui liera les Membres du Groupe (la « **Quittance** »).
7. Le Fonds de règlement brut moins les Honoraires des Procureurs du Groupe, tels qu'approuvés par la Cour, constitue le « **Fonds de règlement net** » disponible pour la distribution aux Membres du Groupe.

### III. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION

8. L'Administrateur sera choisi par SXM avec le consentement des avocats de la Demanderesse. Ce consentement ne pourra pas être déraisonnablement retenu.
9. Aux fins de la présente Entente de règlement, les Parties conviennent de ce qui suit :
  - a. Les « **Anciens abonnés** » sont les Membres du Groupe qui ne sont pas parties à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023, y compris, pour plus de certitude, les Membres du Groupe qui bénéficient d'un essai gratuit, mais qui n'ont pas accepté de devenir partie à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel ils doivent payer des frais d'abonnement à l'expiration de leur période d'essai gratuite.
  - b. Les « **Abonnés actuels** » sont (i) les Membres du Groupe qui sont parties à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023 en vertu

duquel ils ont payé des frais d'abonnement, et (ii) les Membres du Groupe qui bénéficient d'un essai gratuit et qui ont accepté de devenir partie à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel ils doivent payer des frais d'abonnement à l'expiration de leur période d'essai gratuite.

- c. Les Membres du Groupe peuvent avoir eu plusieurs numéros de compte au cours de la Période visée par l'Action collective, et ces comptes seront regroupés pour chaque Membre du Groupe. L'identification d'un Membre du Groupe nécessite la concordance du prénom et du nom du Membre du Groupe ainsi qu'au moins une concordance avec son adresse physique, son adresse électronique ou son numéro de téléphone dans les dossiers de SXM.
10. Sur la base de la proportion du Fonds de règlement net relativement au Quantum d'Accuracy, Accuracy calculera au *pro rata* le montant que chaque Membre du Groupe a le droit de recevoir dans le cadre de l'Entente de règlement (le « **Recouvrement net du Membre du Groupe** »), étant entendu que le Recouvrement net du Membre du Groupe englobera tous les comptes actifs et inactifs de chaque Membre du Groupe, et Accuracy fournira à SXM une liste des Membres du Groupe et du Recouvrement net du Membre du Groupe correspondant, par numéro(s) de compte(s) (la « **Liste d'Accuracy** »). SXM et la Demanderesse conviennent que cette Entente de règlement peut être amendée avec l'approbation de la Cour afin d'exclure un potentiel Recouvrement net du Membre du Groupe *de minimis*, auquel cas ce *de minimis* Recouvrement net du Membre du Groupe fera partie du Reliquat.
  11. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la Liste d'Accuracy, SXM identifiera et validera avec Accuracy les Membres du Groupe qui sont des Abonnés actuels et les Membres du Groupe qui sont des Anciens abonnés.
  12. Sur la base des données fournies par SXM, Accuracy déterminera pour chaque Recouvrement net du Membre du Groupe, le montant total dû aux Anciens abonnés (« **Total des Anciens abonnés** ») et le montant total dû aux Abonnés actuels (« **Total des Abonnés actuels** »).
  13. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le jugement de la Cour supérieure accueillant la Demande d'approbation (« **Jugement d'approbation** »), SXM déposera dans un compte séparé ou remettra à l'Administrateur en fiducie le Total des Anciens abonnés, étant entendu que tout intérêt accumulé sur ce montant sera au bénéfice de SXM.
  14. Dans les quinze (15) jours suivant le Jugement d'Approbation, SXM devra également payer, à même le Fonds de règlement brut, les Honoraires des

Procureurs du Groupe tels qu'approuvés par la Cour, directement aux Procureurs du Groupe, par chèque certifié ou par virement bancaire.

15. Pour les Anciens abonnés, le Recouvrement net du Membre du Groupe sera payé de la manière prévue aux articles 18 et 19 (« **Paiements des Anciens abonnés** »).
16. Pour les Abonnés actuels, le Recouvrement net du Membre du Groupe sera payable par dépôt dans leur compte SXM actif courant, pour être crédité aux frais d'abonnement facturés lors de la facturation automatique de leurs abonnements (« **Paiements des Abonnés actuels** »). Les Abonnés actuels peuvent choisir de ne pas continuer leur abonnement SXM, auquel cas les Paiements des Abonnés actuels, ou tout solde non encore appliqué aux frais d'abonnement dus seront remboursés sur leur carte de crédit, à moins d'indication contraire de l'abonné au moment de la fermeture du compte.
17. Aux fins des prochaines sections, les Parties conviennent de ce qui suit :
  - a. un courriel envoyé par l'Administrateur ou SXM (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse électronique connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM qui est retourné à l'expéditeur parce qu'il ne peut pas être livré pour quelque raison que ce soit sera considéré comme un « **Rebond** » ; et,
  - b. une lettre envoyée par l'Administrateur ou SXM (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM qui est retournée à l'expéditeur parce qu'elle ne peut être livrée pour quelque raison que ce soit sera considérée comme « **Impossible à livrer** ».

*Distribution des Paiements des Anciens abonnés*

18. L'Administrateur, ou SXM sous la supervision de l'Administrateur, paiera le Recouvrement net des Membres du Groupe à partir du Total des Anciens abonnés aux Anciens abonnés sans qu'il soit nécessaire que ces Membres du Groupe soumettent de réclamation.
19. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, SXM, sous la supervision de l'Administrateur, enverra à chaque Ancien abonné un courriel (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM (ou par lettre à la dernière adresse connue du

Membre du Groupe dans les dossiers de SXM, en l'absence d'adresse électronique connue ou dans le cas d'un Rebond), l'informant de ce qui suit :

- a. Le Recouvrement net du Membre du Groupe de l'Ancien abonné, tel qu'indiqué dans la Liste d'Accuracy ;
  - b. Le Recouvrement net du Membre du Groupe sera envoyé par virement électronique Interac à la dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM ou, en l'absence d'adresse électronique connue ou en cas de Rebond, par chèque à la dernière adresse connue du Membre du Groupe ;
  - c. Le droit des Anciens abonnés de contacter SXM (ou l'Administrateur, conformément aux instructions de SXM au moment de l'envoi de la l'avis) dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation pour l'informer d'un changement d'adresse et/ou de mode de paiement, auquel cas SXM ou l'Administrateur effectuera le Paiement de l'Ancien abonné selon les indications données par l'Ancien abonné.
20. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, l'Administrateur, ou SXM sous la supervision de l'Administrateur, procédera au Paiement de chacun des Anciens abonnés en envoyant le Recouvrement net du Membre du Groupe par virement électronique Interac à sa dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM ou par chèque à sa dernière adresse connue dans les dossiers de SXM (en l'absence d'adresse électronique connue ou en cas de Rebond), étant entendu qu'aucune mesure supplémentaire ne sera requise de la part de l'Administrateur ou SXM si la lettre est Impossible à livrer.
21. Un projet de la communication visée à l'article 19 ci-dessus et à envoyer aux Anciens abonnés est jointe à la présente Entente de règlement en tant qu'**Annexe A**.
22. Tous les paiements par virements électroniques Interac, les dépôts directs ou les chèques envoyés aux Anciens abonnés qui sont expirés, annulés ou simplement non encaissés, selon le cas, après six (6) mois constitueront des fonds résiduels (le « **Reliquat** »).

#### *Distribution des Paiements des Abonnés actuels*

23. L'Administrateur, ou SXM sous la supervision de l'Administrateur, paiera le Recouvrement net du Membre du Groupe aux Abonnés actuels sans qu'il soit nécessaire que ces Membres du Groupe soumettent de réclamation.

24. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, l'Administrateur ou SXM, sous la supervision de l'Administrateur, enverra un courriel (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM (ou par lettre à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM, en l'absence d'adresse électronique connue ou en cas de Rebond) à chaque Abonné actuel pour l'informer de ce qui suit :
- a. Le Recouvrement net du Membre du Groupe de l'Abonné actuel, tel qu'indiqué dans la Liste d'Accuracy ;
  - b. Le Recouvrement net du Membre du Groupe sera automatiquement déposé à son compte SXM actif courant et sera crédité aux frais d'abonnement dus par ledit Membre du Groupe lors de la ou des facturation(s) automatique(s) de son (ses) abonnement(s) SXM ;
  - c. Le droit de l'Abonné actuel de contacter SXM ou l'Administrateur dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation pour l'informer d'un changement d'adresse et/ou de mode de paiement, auquel cas SXM ou l'Administrateur effectuera le paiement de l'Abonné actuel selon les indications données ;
  - d. Que s'il choisît de ne pas continuer son abonnement SXM, le recouvrement net du Membre du Groupe, ou tout solde de celui-ci, sera crédité sur la carte de crédit de l'Abonné actuel que SXM a dans ses dossiers dans les soixante (60) jours ouvrables, sauf si l'Abonné indique à SXM de procéder à une différente méthode de paiement au moment de la fermeture du compte.
25. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, SXM procédera aux Paiements des Abonnés actuels en déposant automatiquement au compte SXM actif courant du Membre du Groupe le Recouvrement net du Membre du Groupe.
26. Un projet de la communication visée à l'article 24 ci-dessus et à envoyer aux Abonnés actuels est jointe à la présente Entente de règlement en tant qu'**Annexe B**.
27. Dans l'éventualité où les Abonnés actuels choisissent de ne pas continuer leur abonnement SXM lorsqu'ils n'ont pas appliqué l'intégralité du Recouvrement net du Membre du Groupe sur leurs frais d'abonnement et si malgré des efforts commercialement raisonnables, SXM n'est pas en mesure d'émettre un remboursement soit directement sur leurs cartes de crédit, par virements

électroniques Interac, par dépôts directs ou par chèques envoyés aux Abonnés actuels qui sont expirés, annulés ou simplement non encaissés, selon le cas, après six (6) mois, le solde du Recouvrement net du Membre du Groupe sera ajouté au Reliquat. Pour plus de certitude, tout solde de crédit au compte de l'Abonné actuel autre que celui du Recouvrement net du Membre du Groupe ne sera pas ajouté au Reliquat.

### *Reliquat*

28. Conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, s'il y a un Reliquat, le FAAC recevra le pourcentage fixé par règlement. Le reste du Reliquat, moins le pourcentage versé au FAAC, sera donné à un ou plusieurs organismes de bienfaisance œuvrant au Québec qui sera(ont) convenu(s) entre les Parties, en fonction du montant du Reliquat s'il y en a un, au moment où le Reliquat est déterminé.

### *Divers*

29. Dans les trente (30) jours ouvrables de l'achèvement complet des Paiements des Abonnés actuels et des Paiements des Anciens abonnés, y compris, dans ce dernier cas, l'établissement du Reliquat de la manière prévue à l'article 22 ci-dessus, l'Administrateur déposera auprès de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, comprenant les informations sur le nombre de Membres du Groupe qui ont été indemnisés, et le montant du Reliquat, le cas échéant.

30. Les Parties peuvent convenir de modifications mineures au processus de distribution sans l'autorisation préalable de la Cour, à condition que ces modifications demeurent conformes à l'esprit de l'Entente de règlement.

## **IV. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE**

31. SXM sera responsable de la publication des avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 590 C.p.c., soit :

- a. Un avis les informant de la date et du lieu de l'audition de la Demande d'approbation et de la possibilité de faire valoir leurs droits (les « **Avis de préapprobation** »), dont une copie figure à l'**Annexe C** ; et,
- b. Un avis les informant du Jugement d'approbation (les « **Avis post-approbation** »), à savoir les communications auxquelles il est fait référence aux articles 21 et 26 des présentes.

32. L'Avis de préapprobation aux Membres du Groupe sera publié sur le registre des actions collectives, sur le site web des Procureurs du Groupe, ainsi qu'à une reprise dans chacun des journaux suivants :

- a. LaPresse+ et Le Soleil, en français ; et,
- b. The Montreal Gazette, en anglais.

33. L'Administrateur ou SXM sous la supervision de l'administrateur enverra les Avis post-approbation aux Membres du Groupe par courriel à la dernière adresse courriel connue dans les dossiers de SXM ou par lettre à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM, en l'absence d'adresse de courriel connue ou en cas de Rebond, étant entendu qu'aucune mesure supplémentaire ne sera requise de la part de l'Administrateur si la lettre est Impossible à livrer. L'Administrateur enverra une copie de la liste du mode d'envoi de l'Avis aux Membres du Groupe à SXM, pour leurs dossiers.

#### **V. LANGUE**

34. SXM est responsable de la préparation de la traduction française de la présente Entente de règlement, qui liera de façon équivalente les Parties. La traduction française doit être préparée au moment de la publication de l'Avis de préapprobation. En cas d'incohérence entre les versions anglaise et française de l'Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

#### **VI. QUITTANCE**

35. Suite au paiement par SXM du (i) Fonds de règlement brut, (ii) des frais des experts encourus à ce jour et (iii) des frais reliés à la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis post-approbation, le Jugement d'approbation déclara que la Demanderesse, au nom de tous les Membres du Groupe, a accordé une quittance totale, finale, exécutoire et complète aux Parties libérées SXM de tous les recours et réclamations qu'ils ont eus, qu'ils ont ou peuvent avoir en ce qui concerne les faits, les circonstances et les dommages allégués dans le Recours et les pièces produites à leur soutien dans le dossier de la Cour numéro 500-06-000806-162 y compris, mais sans si limiter, les réclamations alléguées, ou qui auraient pu être alléguées dans le Recours.

#### **VII. ADMISSIBILITÉ EN TANT QUE PREUVE**

36. Ni l'Entente de règlement, ni rien de ce qu'elle contient, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement ne pourra être mentionnée, présentée comme preuve ou reçue comme preuve dans

toute action ou procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative, en cours ou à venir, à l'encontre des Parties libérées SXM.

37. Nonobstant ce qui précède, l'Entente de règlement peut être mentionnée ou présentée comme preuve dans le cadre d'une procédure d'approbation ou d'exécution de l'Entente de règlement et dans la mesure où la loi l'exige.

### **VIII. MÉDIAS**

38. À l'exception des avis qui doivent être envoyés en vertu de cette Entente de règlement ou qui peuvent être exigés par la loi, les Parties ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de publier un communiqué de presse concernant cette Entente de règlement.
39. Les Parties conviennent qu'elles ne feront pas de commentaires désobligeants sur ou qui pourraient nuire à la réputation de l'autre Partie et que tout commentaire non sollicité adressé aux médias, le cas échéant, en relation avec l'Entente de règlement, y compris par le biais de communications écrites ou verbales à des journalistes, reporters ou commentateurs, visera uniquement à promouvoir les vertus de cette Entente de règlement.

### **IX. EFFET CONTRAIGNANT ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

40. L'Entente de règlement est exécutoire et contraignante à compter du Jugement d'approbation.
41. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
42. L'Entente de règlement remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes et ententes de principe antérieurs et contemporains concernant la présente Entente de règlement. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de l'Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées dans l'Entente de règlement.
43. Les Parties conviennent que l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s., ou, en cas d'incapacité d'agir, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur.
44. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci sera nulle et sans effet, de sorte que les Parties seront remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion, et elles ne

pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera à les opposer dans le dossier 500-06-000806-162.

45. L'Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, au Canada, et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire de Montréal, à cet égard.
46. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant réputé valide et contraignant, et tous ensemble étant réputés constituer la même transaction, et un fac-similé ou une signature numérisée étant réputés être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.
47. Les Parties aux présentes reconnaissent **(i)** que toutes les dispositions du présent document ont été librement négociées par les Parties et n'ont pas été prédéterminées, imposées ni rédigées par l'une des Parties aux présentes, pour son compte ou suivant ses instructions, et **(ii)** qu'elles ont exigé que le présent document et tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés et signés uniquement en anglais. / *The Parties hereto acknowledge (i) that all of the provisions of this document were negotiated by the Parties hereto and were neither pre-determined, imposed nor drawn up by, on behalf of or on instructions of one of the Parties hereto, and (ii) that they have required that this document and all related documents be drawn up and executed solely in English.*

**PAR CONSÉQUENT**, les Parties ont signé l'Entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous

## **Annexe B (la version française suit)**

### **NOTICE OF HEARING FOR THE APPROVAL OF A SETTLEMENT IN THE QUEBEC CLASS ACTION AGAINST SIRIUS XM CANADA INC.**

On November 3, 2023, the Superior Court of Quebec will hear an Application for Approval of a Settlement (the "**Settlement**") in a Quebec class action brought by Union des consommateurs (the "**Plaintiff**") against Sirius XM Canada Inc. ("**SXM**").

The class action was filed for the benefit of a class of Quebec consumers whose subscription fees charged by SXM were allegedly unilaterally increased during the period from September 1, 2013 to September 22, 2018 (hereinafter the "**Period**"). The Plaintiff alleged that the alleged unilateral modifications of subscription fees violated section 11.2 of the Quebec *Consumer Protection Act*. The Plaintiff's allegations have never been proven in court and were contested by SXM. The Settlement is a compromise of disputed claims, without any admission of liability, wrongdoing or fault, on the part of SXM, or any admission of concessions on the part of the Plaintiff.

In the event that the Court approves the Settlement, members of the class authorized by the Superior Court on February 23, 2018 (the "**Class**"), being all natural persons in Quebec who subscribed to SXM's satellite radio or internet services and whose subscription fees increased during the Period, will be able to benefit from the Settlement.

#### **Summary of the Settlement**

Under the Settlement to be submitted to the Court for approval, SXM will pay a lump-sum of CAN \$22 million, in addition to reimbursing costs incurred (expert fees, publication costs for legal notices communicated to Class members, as well as the costs for the administration of the Settlement).

Each member of the Class who is no longer party to a subscription contract with SXM as of the date of August 31<sup>st</sup>, 2023 (including, for greater certainty, members of the Class that are on free trial but have not agreed to become party to a subscription contract with SXM pursuant to which they will have to pay subscription fees at the expiry of their free trial) will receive an amount of money (either by Interac e-Transfer, cheque

or direct deposit), as calculated by experts, based on the alleged unilateral increases in the subscription fees charged by SXM during the Period.

Each member of the Class who (i) is still a party to a subscription contract with SXM as of the date of August 31<sup>st</sup>, 2023 pursuant to which they have paid subscription fees or (ii) who is on a free trial and has agreed to become party to a subscription contract with SXM pursuant to which they will have to pay subscription fees at the expiry of their free trial, will receive a payment by direct credit into their current active SXM account, as calculated by experts, based on the alleged unilateral increases in the subscription fees charged by SXM during the Period. This payment will be credited towards subscription fees payable to SXM for the next billing period(s) until the entirety of the payment has been credited. For subscribers who elect not to continue their SXM subscription prior to fully crediting the payment towards subscription fees, the balance, if any, will be directly refunded to the credit card on file with SXM, unless the subscriber instructs SXM to proceed to a different form of payment at the time of account closing.

At the hearing of the Application for Approval of the Settlement, class counsel will also seek Court approval for a fee of 25% of the Settlement for their work on this class action over the past seven (7) years.

### **The Hearing for the Approval of the Settlement**

The Settlement is subject to Court approval. The Superior Court of Quebec will preside a hearing to determine whether it will approve the Settlement on **November 3, 2023, at 9:30 a.m., in room 15.04** of the Montréal Courthouse located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal and via Teams on a link that will be posted on class counsel's website at: <https://kklex.com>.

The Plaintiff and class counsel strongly recommend approval of the Settlement, being of the view that it is in the best interests of the Class members.

You do not have to attend the hearing to benefit from the Settlement if it is approved.

However, if you wish to object to the approval of the Settlement or the approval of class counsel's fees, you have the right to do so by providing class counsel with a signed notice of objection no later than October 25, 2023, which notice must contain your name, contact information and reasons for objecting. You will also need to indicate whether you intend to be present in Court during the Settlement Approval Hearing, and

whether you intend to be represented by independent counsel (in which case, you will need to provide the name and contact details of that counsel, if known).

### **For further information**

For more information and to obtain a complete copy of the terms of the Settlement, you can access the following website: <https://kklex.com>. If you have any questions, you can contact class counsel, the law firm Kugler Kandestin LLP, by mail, email or telephone.

**Me Robert Kugler**  
**Me Pierre Boivin**  
**Me Emily Painter**  
Kugler Kandestin LLP

1 Place Ville-Marie, Suite 1170  
Montreal QC H3B 2A7 Canada  
Tel: 514 878-2861  
Fax.: 514 875-8424  
[www.kklex.com](http://www.kklex.com)

**This Notice was approved by the Superior Court of Quebec.**

### **AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE SIRIUS XM CANADA INC.**

Le 3 novembre 2023, la Cour supérieure du Québec entendra une demande pour faire approuver un règlement (le « **Règlement** ») dans le cadre d'une action collective intentée par Union des consommateurs (la « **Demanderesse** ») contre Sirius XM Canada Inc. (« **SXM** »).

L'action collective a été intentée au bénéfice d'un groupe de consommateurs québécois qui, selon les allégations de la Demanderesse, ont vu leurs frais d'abonnement à SXM être unilatéralement augmentés par SXM durant la période du 1er septembre 2013 au 22 septembre 2018 (ci-après la « **Période** »). La Demanderesse allègue que ces augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement violaient l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les allégations de la Demanderesse n'ont jamais été prouvées en cour et sont contestées par SXM. Le Règlement propose un compromis sur les questions en litige, sans aucune reconnaissance de responsabilité, d'actes dommageables ou de faute de la part de SXM, ni aucune admission de concessions de la part de la Demanderesse.

Dans l'éventualité où le Règlement est approuvé par le Tribunal, les membres du groupe tel qu'autorisé par la Cour supérieure du Québec le 23 février 2018 (le « **Groupe** »), soit toutes les personnes physiques québécoises qui étaient abonnées aux services de radio ou d'internet satellite de SXM et qui ont vu leurs frais d'abonnement augmenter durant la Période, pourront bénéficier du Règlement.

### **Résumé du Règlement**

En vertu du Règlement qui sera soumis au Tribunal pour approbation, SXM paiera une somme forfaitaire de 22 millions \$ CAD, en plus de rembourser des frais encourus (frais d'expertise, frais de publication des avis communiqués aux membres, ainsi que les frais d'administration du Règlement).

Chaque membre du Groupe qui n'est plus partie à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023 (y compris, pour plus de certitude, les membres du Groupe qui bénéficient d'un essai gratuit, mais qui n'ont pas accepté de devenir parties à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel ils devront payer des frais d'abonnement à l'expiration de leur essai gratuit) recevra un montant d'argent (soit par virement électronique Interac, chèque ou dépôt direct), calculé par les experts en fonction des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés par SXM durant la Période.

Chaque membre du Groupe qui (i) est toujours partie à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023 en vertu duquel il a payé des frais d'abonnement ou (ii) qui bénéficie d'un essai gratuit et a accepté de devenir partie à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel il devra payer des frais d'abonnement à l'expiration de sa période d'essai gratuit, recevra, à titre de paiement, un crédit directement dans son compte SXM actif, au montant calculé par les experts en fonction des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés par SXM durant la Période. Ce paiement sera crédité sur les frais d'abonnement payables à SXM pour la/les période(s) de facturation suivante(s) jusqu'à ce que la totalité du paiement ait été créditée. Pour les abonnés qui choisissent de ne pas

poursuivre leur abonnement avec SXM avant que le paiement ne soit entièrement crédité sur les frais d'abonnement, le solde, le cas échéant, sera directement remboursé sur la carte de crédit figurant au dossier de l'abonné, à moins que l'abonné ne demande à SXM de procéder au remboursement par un autre mode de paiement au moment de la clôture du compte.

Lors de l'audition sur la demande d'approbation du Règlement, les avocats du Groupe demanderont également à la Cour d'approuver des honoraires de 25% du Règlement pour le travail qu'ils ont consacré à cette action collective durant les sept (7) dernières années.

### **L'audience sur l'approbation du Règlement**

Le Règlement doit être approuvé par la Cour. La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour déterminer si elle approuvera le Règlement le **3 novembre 2023, à 9h30, en salle 15.04** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal et via Teams via un lien qui sera affiché sur le site Web des avocats du Groupe accessible ici : <https://kklex.com/fr/>.

La Demanderesse et les avocats du Groupe recommandent vivement l'approbation du Règlement, étant d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

Vous n'êtes pas obligé d'assister à l'audience afin de bénéficier du Règlement s'il est approuvé.

Toutefois, si vous souhaitez vous opposer à l'approbation du Règlement ou à l'approbation des honoraires des avocats du Groupe, vous avez le droit de le faire en communiquant aux avocats du Groupe un avis d'objection signé au plus tard le 25 octobre 2023, lequel avis devra contenir votre nom, vos coordonnées et les motifs pour lesquels vous vous opposez. Vous devrez également indiquer si vous comptez être présent à la Cour durant l'audience sur l'approbation du Règlement et si vous entendez être représenté par un avocat indépendant (dans ce cas, vous devrez fournir le nom et les coordonnées de cet avocat, si connu).

### **Pour plus de renseignements**

Pour plus de renseignements et pour obtenir une copie complète des modalités du Règlement, veuillez consulter le site Web des avocats du Groupe : <https://kklex.com/fr/>. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats du Groupe, le bureau d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., par courrier, courriel ou par téléphone.

**Me Robert Kugler**

**Me Pierre Boivin**

**Me Emily Painter**

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal QC H3B 2A7

Canada

Tél: 514 878-2861

Télec.: 514 875-8424

[www.kklex.com](http://www.kklex.com)

**Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.**